



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/2002/5
26 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
(Soixante-quatrième session, 18-21 février 2002,
point 3 de l'ordre du jour)

**QUESTIONS DÉCOULANT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'EUROPE, DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ET D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES**

Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes

Note du secrétariat

1. Dans le cadre de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes au sein du système des Nations Unies, le secrétariat présente ci-après un exposé sommaire offrant une vue d'ensemble des objectifs que s'est fixés la communauté internationale, de l'état d'avancement des travaux des organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs et des décisions prises récemment au niveau de la CEE, notamment de celles qui concernent la Division des transports.

HISTORIQUE

2. L'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes a été inscrite parmi les objectifs de la communauté internationale d'abord dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, puis dans les Conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies (voir annexe) et, enfin, dans les conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet de Beijing.

3. Il convient de rappeler que cette démarche, loin d'être une fin en soi, se veut le moyen d'instaurer l'équité entre les sexes. Le concept sur lequel elle repose a été défini comme suit dans les Conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social: *«Intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes.»*

4. Depuis le milieu des années 90, les États Membres de l'ONU sont parties prenantes aux discussions intergouvernementales sur l'intégration de cette démarche, dont ils ont décidé, à l'unanimité, qu'elle s'inscrivait dans une stratégie globale décisive pour l'instauration de l'égalité entre les sexes. De même, la CEE-ONU, dans le cadre de sa réforme intervenue en 1997, a décidé que cette démarche devait être omniprésente dans ses activités (voir Plan d'action annexé à la Déclaration sur le renforcement de la coopération économique en Europe – E/ECE/1347).

5. Dans les divers organes de la CEE-ONU, des progrès considérables ont pu être observés, notamment ces deux dernières années, dans le sens de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes: organisation, en janvier 2000, de la réunion régionale de la CEE dans le cadre des préparatifs de Beijing+5, établissement de bases de données par sexe, notamment à travers un projet de site spécialisé (<http://www.unece.org/oes/gender/Welcome.html>), élaboration de programmes sur l'entrepreneuriat féminin avec, notamment, l'organisation du premier Forum sur l'entrepreneuriat féminin en octobre 2001 et nomination d'un conseiller régional pour la promotion des femmes dans l'économie.

6. Au niveau du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires, le Groupe de travail des statistiques des transports a d'ores et déjà intégré cette démarche en présentant des statistiques de l'emploi ventilées par sexe dans le *Bulletin annuel de statistiques des transports pour l'Europe et l'Amérique du Nord – 1996*.

INITIATIVES ULTÉRIEURES

7. Pour aller de l'avant, le secrétariat de la CEE-ONU a adopté un cadre de programmation systématique des questions de parité entre les sexes sur la base des recommandations formulées par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme. Ce cadre, qui fera l'objet d'un bilan périodique, comporte deux volets: celui des mesures communes à l'ensemble des domaines d'action de la CEE et celui des mesures spécifiques à chaque division.

8. Les mesures communes sont notamment les suivantes:

Intégrer dans les activités des principaux organes subsidiaires une démarche soucieuse d'équité entre les sexes. Pour ce faire, on s'attachera:

- À rappeler aux organes intergouvernementaux les mandats conférés;
- À tenir compte, le cas échéant, du souci d'équité entre les sexes lors de l'élaboration de l'ordre du jour des organes subsidiaires principaux;
- À examiner, tous les deux ans, les progrès accomplis dans la prise en compte du souci d'équité entre les sexes dans les programmes et activités de ces organes;
- À encourager les gouvernements à veiller à la parité entre hommes et femmes dans la composition de leurs délégations et dans le choix des candidats aux différents postes des bureaux de ces organes.

Analyser les aspects touchant à l'équité entre les sexes. Pour ce faire, on s'attachera:

- À prendre en compte le souci d'équité entre les sexes dans les documents établis par le secrétariat;
- À veiller à la prise en compte du souci d'équité entre les sexes dans les questionnaires envoyés aux pays pour la collecte de données;
- À établir une base de données par sexe dans chaque domaine d'activité, notamment les listes de consultants et d'experts, la documentation de référence, les adresses de sites Web et les divers instruments mis au point tant par les institutions du système des Nations Unies que par les autres.

Activités opérationnelles: Encourager les conseillers régionaux à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la prestation de services consultatifs aux pays en transition et leur donner les moyens et la formation voulus.

9. Les mesures spécifiques à la Division des transports sont les suivantes:

- Tenir compte, s'il y a lieu, du souci d'équité entre les sexes lors de l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du Bureau;
- Étendre aux accidents de la route, par exemple, la méthode de collecte de données par sexe appliquée par le Groupe de travail des statistiques des transports;
- Rendre les ONG s'occupant du secteur des transports plus attentives aux questions d'équité entre les sexes, notamment dans le domaine de la collecte des données.

10. Conformément à la deuxième mesure préconisée au paragraphe 9, le secrétariat a soumis, à la cinquante-deuxième session du Groupe de travail des statistiques des transports, tenue en novembre 2001, une nouvelle version du questionnaire destiné à la collecte des statistiques des accidents de la route, dans laquelle les données doivent être ventilées par sexe.

Annexe

Conclusions concertées 1997/2

(Extrait du Rapport du Conseil économique et social pour 1997
– A/52/3/Rev.1)

«Le Conseil économique et social prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coordination des activités des organismes des Nations Unies visant à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies (E/1997/66).

Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en 1995, les États sont convenus à l'unanimité qu'il était essentiel d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller, à tous les niveaux, avec la pleine participation des femmes, des politiques et des programmes, y compris des politiques et des programmes de développement, qui soient égalitaires, efficaces, efficients et synergiques et qui puissent favoriser le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion. Pour que les objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing¹ soient effectivement atteints, les organismes des Nations Unies devraient encourager une politique active et visible d'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes.

Reconnaissant qu'une telle démarche n'est pas encore pleinement prise en compte dans les activités des Nations Unies, le Conseil souhaite encourager une politique cohérente et coordonnée visant cet objectif en clarifiant plus avant le concept d'intégration dans ce domaine ainsi que les principes essentiels qui y sont liés et en formulant, en outre, des recommandations spécifiques à l'intention de tous les acteurs du système des Nations Unies.

I. CONCEPTS ET PRINCIPES

A. Définition du concept d'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes

Intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1997* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

B. Principes applicables à l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes dans les organismes des Nations Unies

Les questions intéressant tous les secteurs d'activité des Nations Unies devraient être définies de manière à repérer les différences liées au sexe; en d'autres termes, il ne faut pas prendre une attitude de neutralité à l'égard de la problématique hommes-femmes comme hypothèse de départ.

La responsabilité des mesures concrètes pour l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes incombe aux niveaux les plus élevés de tout le système. Il doit être rendu compte des résultats obtenus et cette obligation redditionnelle devrait faire l'objet d'un suivi permanent.

La démarche d'équité entre les sexes exige également que le maximum d'efforts soit fait pour renforcer la participation des femmes à tous les niveaux du processus de prise de décisions.

La démarche d'équité entre les sexes doit être institutionnalisée par des mesures, des mécanismes et des processus concrets dans tous les organismes du système des Nations Unies.

La démarche d'équité entre les sexes ne se substitue pas à la nécessité de politiques et de programmes et/ou d'une législation positive concernant spécifiquement les femmes et ne se substitue pas non plus à des unités administratives ou à des interlocuteurs chargés des questions sexospécifiques.

Il importe, pour que ce concept se concrétise avec succès, qu'il existe une volonté politique déterminée et que des ressources humaines et financières adéquates et, si besoin est, des ressources additionnelles soient affectées à la promotion de l'équité entre les sexes, grâce à toutes les sources de financement disponibles.

II. RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES POUR L'ADOPTION D'UNE DÉMARCHE D'ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES DANS LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Le Conseil économique et social souligne qu'il importe de prendre des mesures immédiates et concrètes pour l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes et notamment de mettre en œuvre de toute urgence les présentes recommandations, et au plus tard pour la date à laquelle aura lieu l'examen quinquennal du Programme d'action de Beijing, en 2000.

A. Processus intergouvernemental dans le cadre des Nations Unies

Le Conseil encourage l'Assemblée générale à donner des directives à toutes ses commissions et à tous ses organismes et à appeler l'attention des autres organismes du système des Nations Unies sur la nécessité d'intégrer systématiquement une démarche d'équité entre les sexes dans tous leurs domaines d'activité, en particulier dans les

domaines suivants: macroéconomie, activités opérationnelles pour le développement, élimination de la pauvreté, droits de l'homme, aide humanitaire, établissement des budgets, désarmement, paix et sécurité, questions juridiques et politiques, en mettant à profit au maximum les conclusions des travaux de la Commission de la condition de la femme.

Tous les organismes qui s'occupent de questions concernant les programmes et le budget, y compris le Comité du programme et de la coordination, devraient veiller à ce que tous les programmes intègrent de façon visible une démarche d'équité entre les sexes.

Les autres organismes intergouvernementaux ayant des responsabilités analogues dans le système des Nations Unies – par exemple les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Programme alimentaire mondial, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des institutions spécialisées – sont encouragés à suivre la manière dont les organismes, fonds et programmes intéressés intègrent une démarche d'équité entre les sexes dans leurs plans et budgets-programmes à moyen terme, notamment sur le terrain.

Le Conseil prendra des mesures pour renforcer l'harmonisation et la coordination des programmes de travail des commissions techniques ainsi que l'interaction entre le Conseil, les commissions techniques et les autres organes subsidiaires, afin d'accélérer la prise en compte des questions sexospécifiques. À cette fin, le Conseil charge son bureau d'instaurer ou de renforcer le dialogue avec les présidents et les bureaux desdits organes, ainsi qu'un dialogue entre eux, avec le soutien actif du président et du bureau de la Commission de la condition de la femme.

Le Conseil invite toutes ses commissions techniques et tous ses organes subsidiaires à intégrer une démarche d'équité entre les sexes dans leurs travaux et, à cet égard:

- a) À adopter dans un premier temps une décision explicite concernant l'intégration de cette démarche dans leurs travaux;
- b) À utiliser au maximum les conclusions adoptées d'un commun accord par la Commission de la condition de la femme concernant les 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing lorsqu'ils examineront la suite donnée aux conclusions adoptées par des conférences mondiales traitant de questions connexes, aux niveaux national et international;
- c) À prendre en considération les travaux de la Commission de la condition de la femme et de la Commission des droits de l'homme dans le domaine de l'exercice des droits fondamentaux de la femme.

La Commission de la condition de la femme est instamment invitée:

- a) À formuler à l'intention d'autres commissions techniques et du Conseil des suggestions relatives à la démarche d'équité entre les sexes;

b) À utiliser les travaux d'autres commissions techniques dans la mesure où ils se rapportent à des thèmes prioritaires relevant des 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing – par exemple les travaux de la Commission des droits de l'homme en 1998 et ceux de la Commission de la population et du développement en 1999.

Les commissions régionales sont invitées à jouer un rôle de catalyseur dans l'échange des expériences et des meilleures pratiques et à promouvoir au niveau régional la coopération dans le domaine de l'équité entre les sexes.

Le Secrétariat est invité à présenter les questions et les approches en tenant compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'il établira des rapports, afin de donner au mécanisme intergouvernemental une base d'analyse pour la formulation de politiques sensibles à cette problématique et de veiller à ce que le mécanisme intergouvernemental soit conscient des décisions et recommandations adoptées par les autres organismes compétents au sujet de l'équité entre les sexes.

Au titre d'un point de l'ordre du jour concernant le suivi intégré des résultats des grandes conférences organisées par les Nations Unies, le Conseil étudiera chaque année la manière dont ses commissions techniques et ses organes subsidiaires appliquent une démarche d'équité entre les sexes en se fondant sur le rapport relatif au suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

B. Besoins institutionnels pour l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies

Le Conseil se félicite de la détermination du Secrétaire général d'adopter une démarche d'équité entre les sexes et l'encourage à responsabiliser les hauts fonctionnaires afin de mettre en pratique une telle démarche; à cet égard, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme est invitée à continuer de s'acquitter de son rôle crucial.

Dans le processus de réforme en cours dans les institutions et organismes des Nations Unies, en particulier dans le travail des conseils d'administration, la prise en compte systémique d'une démarche d'équité entre les sexes devrait être assurée.

Le Conseil encourage les efforts faits par le Comité administratif de coordination (CAC) pour élaborer un descriptif de mission sur l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes et se déclare convaincu que ce descriptif adressera un message clair et concret à tous les organismes des Nations Unies et sera applicable à l'échelle du système.

Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées sont encouragés à poser le principe d'une obligation redditionnelle des cadres supérieurs pour l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes.

Toutes les entités du système des Nations Unies, en tirant pleinement parti des compétences et du soutien des unités administratives et des interlocuteurs chargés des questions sexospécifiques – Division de la promotion de la femme (Secrétariat de l'ONU),

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes – devraient institutionnaliser la prise en compte d'une démarche d'équité entre les sexes à tous les niveaux, notamment:

- a) En adoptant des politiques générales et des stratégies sectorielles pour la promotion de l'équité entre les sexes;
- b) En recourant, pour la prise en compte d'une démarche d'équité entre les sexes, à l'adoption de directives institutionnelles plutôt qu'à des instructions s'appliquant de façon discrétionnaire;
- c) En améliorant les instruments de nature à faciliter l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes, notamment les analyses par sexe, les données ventilées par sexe et par âge et les enquêtes sexospécifiques par secteur, ainsi que les études, directives et listes d'indicateurs de programmation sensibles aux aspects sexospécifiques;
- d) En créant des instruments et mécanismes de suivi et d'évaluation tels que les méthodes d'analyse d'impact par sexe;
- e) En instituant des modalités de responsabilisation – obligation de rendre compte de ce qui a été fait pour l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes.

Les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies devraient, sur la base d'analyses par sexe, tenir compte des questions sexospécifiques lorsqu'ils établissent leurs priorités, allouent leurs ressources et définissent leurs interventions et leurs activités. Ces fonds, programmes et institutions devraient être également invités à présenter, dans les rapports soumis au Conseil pour son débat sur les activités opérationnelles, une évaluation des mesures prises pour concrétiser l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes dans leurs programmes et projets de pays.

Toutes les entités du système des Nations Unies devraient mettre en place des dispositifs propres à faciliter la prise en compte d'une démarche d'équité entre les sexes dans la planification et la programmation de leurs activités, par exemple en associant à ces processus des spécialistes des questions sexospécifiques. Les procédures administratives devraient être revues pour y intégrer des mécanismes de responsabilisation afin d'assurer qu'il a été procédé à une analyse par sexe et que les résultats de cette analyse entrent en ligne de compte dans l'activité concernée.

En vue de l'examen d'ensemble du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme (1996-2001), le Conseil examinera dans quelle mesure les directives institutionnelles de planification et de programmation traduisent concrètement une perspective d'équité entre les sexes.

Le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, la Division de la promotion de la femme, l'INSTRAW et UNIFEM, dans leur travail de sensibilisation et de conseil, devraient mieux coordonner leurs activités de soutien et de stimulation au service d'une démarche d'équité entre les sexes et devraient définir et formuler des activités et des plans de travail communs dans des domaines appropriés. Les rapports annuels de l'INSTRAW et de UNIFEM devraient être communiqués à la Commission de la condition de la femme, pour information.

C. Le rôle des unités administratives et des interlocuteurs chargés des questions sexospécifiques dans la prise en compte d'une démarche d'équité entre les sexes

Le point d'implantation, le niveau hiérarchique, les ressources et les modes de participation des unités administratives et des interlocuteurs chargés des questions sexospécifiques à tous les stades de la définition des politiques et de la programmation, ainsi que l'appui fourni par les échelons les plus élevés de l'administration et de la prise de décisions, sont également des éléments d'une importance cruciale pour concrétiser une démarche d'équité entre les sexes. Le rôle de ces spécialistes des questions sexospécifiques devrait être renforcé dans tous les domaines, y compris dans le domaine économique et social, le domaine des droits de l'homme, les domaines politique et humanitaire et ceux de la paix et de la sécurité.

Le rôle des unités administratives et des interlocuteurs chargés des questions sexospécifiques consisterait notamment:

- a) À appuyer la mise au point de politiques et stratégies de prise en compte des questions sexospécifiques;
- b) À apporter conseils et appui aux fonctionnaires pour l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes, en particulier dans le suivi des conférences des Nations Unies;
- c) À mettre au point des instruments et des méthodes pour l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes;
- d) À assembler et à diffuser des informations sur les questions sexospécifiques et les meilleures pratiques en la matière;
- e) À aider à suivre et évaluer les progrès réalisés dans l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes dans les politiques, programmes et budgets.

Sur le terrain, les unités administratives et les interlocuteurs chargés des questions sexospécifiques dans le système des Nations Unies devraient:

- a) Donner des conseils aux entités du système des Nations Unies sur l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes à l'occasion du suivi transsectoriel et intégré des conférences des Nations Unies;

b) À cet égard, travailler en réseau avec les mécanismes nationaux responsables de la promotion de la femme et avec toutes les organisations non gouvernementales, notamment avec les organisations féminines non gouvernementales.

D. Création de capacités pour l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes

Pour renforcer à l'échelle du système la sensibilisation aux questions sexospécifiques et les compétences dans ce domaine en considérant comme prioritaire la formation en vue de l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes, toutes les entités du système des Nations Unies devraient:

- a) Tenir compte, dans tous leurs programmes de formation, d'une démarche d'équité entre les sexes;
- b) Assurer la formation continue de tout leur personnel, y compris au plus haut niveau, à la problématique hommes-femmes;
- c) Donner aux spécialistes des questions sexospécifiques une formation particulière pour renforcer leurs compétences;
- d) Veiller à ce qu'ils puissent recourir aux services d'experts spécialisés;
- e) Coordonner leurs efforts de formation en évaluant à l'échelle du système l'impact de la formation à la problématique hommes-femmes.

Les institutions, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies devraient envisager de conclure des arrangements et, le cas échéant, d'élaborer des protocoles additionnels aux mémorandums d'accord en vigueur afin d'intégrer une démarche d'équité entre les sexes dans les partenariats interinstitutions et dans les accords de coopération avec les organisations intergouvernementales.

Pour renforcer les capacités de collecte, d'évaluation et d'échange d'informations concernant les questions sexospécifiques, il convient de mener une action coordonnée à l'échelle du système sous la direction des principaux coordonnateurs des domaines spécifiques en vue d'élaborer et d'exploiter systématiquement, entre autres:

- a) Des statistiques et indicateurs désagrégés par sexe;
- b) Des propositions établies à l'intention des organes créés par traité et des États sur la façon de se servir des statistiques, notamment des données désagrégées par sexe, dans l'établissement des rapports et le suivi de l'application de tous les traités pertinents afin d'intégrer une démarche d'équité entre les sexes;
- c) Des indicateurs autres que numériques pour suivre l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes;

d) Des réseaux électroniques d'échange d'informations sur l'intégration des femmes, comme le WomenWatch;

e) Des activités et matériaux d'information sensibles à la problématique hommes-femmes dans tous les domaines.

L'équilibre entre les sexes est un autre objectif central. Il est recommandé de fournir régulièrement à l'Assemblée générale et à la Commission de la condition de la femme des statistiques sur l'effectif et le pourcentage de femmes à tous les niveaux du système des Nations Unies dans son ensemble. Le Conseil réaffirme l'objectif consistant à parvenir à la parité hommes-femmes d'ici l'an 2000 dans tout le système des Nations Unies, tout particulièrement pour les postes de la classe D-1 et de rang supérieur, en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu également du fait que certains pays ne sont pas représentés ou sont sous-représentés. Le Comité consultatif pour les questions administratives du CAC et la Commission de la fonction publique internationale devraient suivre les progrès accomplis dans l'application des politiques de recrutement visant à réaliser l'équilibre entre les sexes.

La création de capacités nécessite aussi la collecte et l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les leçons tirées de l'expérience dans le système des Nations Unies ainsi qu'au niveau national, notamment sur les initiatives nationales qui ont été couronnées de succès:

a) Le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes devrait élaborer une formule type pour le recensement et l'évaluation des résultats obtenus grâce à l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes dans tous les domaines de travail, par exemple le développement économique et social, les questions macroéconomiques, les activités opérationnelles pour le développement, l'élimination de la pauvreté, les droits de l'homme, l'aide humanitaire, l'établissement des budgets, le désarmement, la paix et la sécurité ainsi que les questions juridiques et politiques, notamment la formation et la création de capacités;

b) La pratique suivie par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa coopération et sa collaboration avec d'autres organismes de suivi des traités devrait constituer un bon exemple d'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes dans tout le système des Nations Unies;

c) Sur le terrain, les entités opérationnelles des Nations Unies devraient, avec l'appui de spécialistes des questions sexospécifiques et dans le cadre d'une coordination des comités interinstitutions, mettre au point et échanger des mémorandums d'accord sur les objectifs d'égalité entre les sexes dans l'élaboration des programmes et l'exécution des projets.

La Division de la promotion de la femme, faisant fonction de secrétariat de la Commission de la condition de la femme, devrait jouer un rôle particulièrement actif en lançant de nouvelles idées, en avançant des suggestions concrètes et en encourageant une application constructive du principe d'équité entre les sexes.

Le renforcement de capacités implique en outre que soit reconnue l'importance d'efforts concertés, et de la mise en place de partenariats avec les commissions nationales, les institutions nationales de promotion de la femme et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines.

Les modalités de l'obligation redditionnelle, c'est-à-dire l'obligation de rendre compte de ce qui a été fait pour appliquer une démarche d'équité entre les sexes, doivent être introduites ou renforcées par le biais de mécanismes institutionnels et d'une culture de gestion. À cet égard, le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes est encouragé:

- a) À établir un catalogue d'indicateurs, notamment d'indicateurs de résultats, de façon à suivre et évaluer les progrès réalisés dans l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes tant sous l'angle des programmes que sous l'angle des ressources;
- b) À établir des données de base concernant les résultats de l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes en dégagant un certain nombre d'indicateurs de base à utiliser par tous les départements et entités;
- c) À rendre compte régulièrement à ce sujet, notamment à la Commission de la condition de la femme.

E. Prise en compte d'une démarche d'équité entre les sexes dans le suivi intégré des conférences mondiales des Nations Unies

Pour faciliter l'adoption d'une démarche d'équité entre les sexes dans le suivi intégré, l'examen et l'évaluation des conférences mondiales des Nations Unies, le Conseil invite instamment toutes les entités du système:

- a) À adopter une démarche d'équité entre les sexes dans tout le travail de suivi des conférences et, le cas échéant, à ajuster leurs activités de mise en œuvre, notamment grâce à des projets ciblés intéressant particulièrement les femmes;
- b) À recourir aux analyses par sexe pour mesurer les différences d'impact sur les femmes et sur les hommes et orienter la mise en œuvre dans le sens de l'égalité entre les sexes.

Le Coordonnateur résident devrait jouer un rôle primordial dans l'application cohérente d'une démarche d'équité entre les sexes dans les activités des Nations Unies visant à assurer le suivi des conférences sur le terrain, notamment au moyen de notes de stratégie de pays lorsqu'il en existe. Une étroite coopération devrait être assurée entre le Coordonnateur résident, les conseillers régionaux de programmes d'UNIFEM,

les responsables de la coordination des questions sexospécifiques au PNUD et dans d'autres institutions, fonds et programmes des Nations Unies.

Tous les spécialistes et interlocuteurs responsables de la coordination chargés des questions sexospécifiques sur le terrain, notamment les conseillers régionaux de programmes d'UNIFEM, devraient:

a) Instaurer une concertation dans les différents secteurs d'activité en vue de dégager des points communs et des complémentarités entre les domaines critiques définis dans le Programme d'action de Beijing et les résultats d'autres conférences des Nations Unies;

b) Faciliter les rapprochements entre les mécanismes nationaux de promotion de la femme et toutes les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines et les institutions et processus participant au suivi des conférences des Nations Unies.

Il convient de renforcer l'interaction entre la Division de la promotion de la femme, l'INSTRAW, UNIFEM et les mécanismes nationaux de promotion de la femme tels que les commissions nationales, les institutions nationales et toutes les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines et les instituts de recherche concernés.»
